

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/128

Objet : 128 - Convention d'utilisation du domaine public pour le rejet d'effluents traités

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu les articles L2144-3 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L224-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L35-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement, notamment l'article 12 qui dispose que « les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu les arrêtés des zonages d'assainissement,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 du Conseil Municipal de Vire Normandie portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur Jean-Michel TOURGIS, demeurant au lieu-dit Les Mancellières sur la commune déléguée de Vire à Vire Normandie (14500), demande un rejet de l'eau traitée issue de son dispositif d'assainissement non collectif aux ouvrages communaux de collecte des eaux pluviales,

Considérant qu'un rejet de l'eau traitée issue du dispositif d'assainissement non collectif n'est pas possible sur la parcelle de Monsieur Jean-Michel TOURGIS, faute d'une perméabilité suffisante du sol et d'une superficie suffisante disponible, hors des zones d'exclusion réglementaires, pour l'infiltration des eaux,

Considérant que toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet d'une autorisation demandée et obtenue, l'occupation sans autorisation étant une occupation sans titre, susceptible de poursuites pénales,

Considérant qu'une occupation du domaine public routier ne saurait être admise que dans les conditions qui permettent d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation, tout en préservant la sécurité des usagers et des tiers,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230828-DM202308128-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2023

Publication : 01/09/2023

Décision du Maire n°2023/08/128 du 28 août 2023



Considérant que cette autorisation peut être accordée uniquement en raison de l'impossibilité de solution technique,

Décide

De conclure une convention d'utilisation du domaine public pour le rejet d'effluents traités issus d'une filière d'assainissement non collectif vers un fossé communal ou un réseau d'eau pluviale avec Monsieur Jean-Michel TOURGIS demeurant au lieu-dit Les Mancellières sur la commune déléguée de Vire à Vire Normandie (14500) en parcelle BI91.

La commune autorise le rejet au réseau d'eaux pluviales de l'installation d'assainissement autonome privée de Monsieur Jean-Michel TOURGIS. L'exutoire du rejet sera la conduite d'eau pluviale mise en place sous la voirie du chemin rural n°34.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement, sauf dénonciation expresse d'une partie, et ce, sur une durée maximale de douze ans.

La convention est conclue à titre gratuit.

Fait à Vire Normandie, le 28 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Monsieur le Maire de Vire Normandie dans un délai franc de 2 mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalable déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230828-DM202308128-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2023

Publication : 01/09/2023

Décision du Maire n°2023/08//128 du 28 août 2023

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.